

## Commission des services juridiques

43144

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-09-RN98-50501

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 mars 1999

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit, que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, en vertu de l'article 4.11(1°), (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 7 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 octobre 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 9 octobre 1998 rejetant sa requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue le 13 mai 1998 rejetant la demande de révision pour cause du requérant. L'inscription en appel a été produite à la Cour d'appel du Québec le 9 novembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 octobre 1998, a été émis le 6 novembre 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 9 novembre 1998.

Dans cette affaire, la Commission des affaires sociales refuse d'admettre le requérant au programme "Soutien Financier" puisqu'il: "... n'a pas démontré d'une façon prépondérante qu'il remplissait les conditions fixées par la loi dans l'article 6."

Lors de l'audition, le procureur du requérant a invoqué que, dans une cause similaire (Hélène Renaud et Roma Fournier c. C.A.S., 200-09-001915-989), la Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu le 5 janvier 1999, avait rejeté une requête en rejet d'appel, étant d'avis que la cause était importante et qu'il fallait l'entendre.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant demande l'aide juridique pour en appeler à la Cour d'appel du Québec d'un jugement rendu le 9 octobre 1998 par la Cour supérieure rejetant sa requête en révision judiciaire d'une décision en révision pour cause de la Commission des affaires sociales rendue le 13 mai 1998; considérant que la Commission des affaires sociales refuse l'admissibilité du requérant au programme "Soutien Financier" tel que prévu à l'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q. chap. S-3.1.1); considérant la première décision de la C.A.S. rendue le 12 mars 1997 rejetant l'appel du requérant puisque celui-ci n'avait pas démontré d'une

façon prépondérante qu'il remplissait les conditions fixées par la Loi à l'article 6; considérant l'inscription en appel déposée par le procureur du requérant le ou vers le 9 novembre 1998 dans laquelle il est allégué que la C.A.S. a commis une erreur manifestement déraisonnable et qu'il y avait défaut de motivation de sa décision; considérant qu'aux paragraphes 30 à 34 de son inscription en appel, le requérant allègue ce qui suit:

"30. En négligeant et/ou omettant de procéder en deux étapes distinctes, la Commission s'est trouvée à imposer au requérant un fardeau de preuve exorbitant des règles de droit et de l'article 6 précité, portant ainsi atteinte à sa juridiction;

31. A cet égard, l'appelant soumet à cette honorable cour que l'honorable juge (...) de la Cour supérieure a erré dans son interprétation de l'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu;

32. Dans les motifs donnés oralement à l'appui de son jugement, l'honorable juge de première instance fait sienne l'interprétation soumise par la mise en cause lors de l'audition à savoir que la preuve médicale devait d'abord et avant tout établir le caractère sévère ou invalidant de la déficience avant de passer à l'étape des caractéristiques socioprofessionnelles;

33. Une telle interprétation de l'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu a pour conséquence de vider de tout son sens la considération des caractéristiques personnelles comme facteur complémentaire en vue d'établir l'inaptitude à un travail pleinement rémunérateur;

34. Une telle interprétation est non seulement manifestement contraire au libellé dudit article 6, mais aussi en regard de l'objectif poursuivi par le législateur;"

considérant qu'aux paragraphes 38 à 40 de son inscription en appel, le requérant allègue ce qui suit:

"38. Le défaut de motivation dans la décision R-5 affecte les droits et recours de l'appelant à la révision judiciaire, dans la mesure où il est impossible de savoir si ladite décision n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire plutôt que d'une réflexion juridique et logique;

39. Sans motivation, une telle décision ne peut permettre l'exercice complet par la Cour supérieure de son pouvoir de contrôle et de surveillance, dont le rôle est nécessairement d'examiner la façon dont le tribunal en cause est arrivé à sa conclusion;

40. En l'espèce, l'intimé s'est limité à dire qu'il avait procédé à un examen attentif des rapports médicaux au dossier et du témoignage de l'appelant, sans par ailleurs exposer, même sommairement, la démarche qu'il a entreprise pour rejeter la demande de l'appelant;"


considérant un jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire Société des services Ozanam Inc. c. Commission municipale du Québec, [1994], R.J.Q. p. 364 dans lequel, à la page 372, la juge Grenier définit l'obligation de motivation d'une décision d'un organisme administratif; considérant également un jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Le Conseil de l'éducation de la Cité de Toronto c. F.E.E.S.O., [1997], 1 R.C.S. p. 487, dans lequel le juge Cory, aux pages 508 et 509 définit ce qu'est une décision manifestement déraisonnable; considérant que dans une lettre datée du 2 novembre 1998 adressée au bureau d'aide juridique ci-haut mentionné, le procureur du requérant allègue ce qui suit:

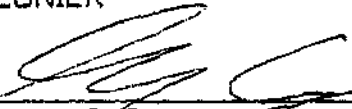
"(...) Cette interprétation nous semble on ne peut plus manifestement déraisonnable. Elle contredit radicalement le contenu et l'esprit de la Loi en qualifiant de "sévère" le niveau que doit atteindre la preuve médicale dès la première étape du test, alors que l'article 6 parle plutôt du caractère "significatif" de l'atteinte. Dans ce cas, la C.A.S. n'a donc pas jugé bon pour cette raison de procéder à l'examen des caractéristiques socioprofessionnelles.

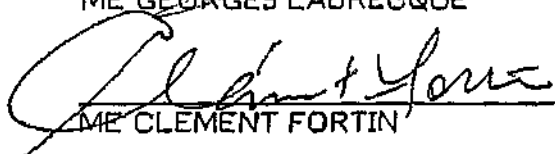
Si la décision en l'espèce avait été motivée, elle aurait certainement fait apparaître avec autant d'évidence cette erreur d'interprétation. Néanmoins, elle n'en viole pas moins la Loi.";

considérant que l'ensemble des circonstances, les témoignages à l'audition et les preuves au dossier, de même que la jurisprudence citée par le procureur du requérant, amènent le Comité à conclure que le requérant a établi, à la satisfaction du Comité, une vraisemblance de droit, de même que son recours avait quelques chances de succès; considérant, de plus, que le requérant demandant son admissibilité au programme "Soutien Financier" depuis 1994, le critère de coût déraisonnable ne peut s'appliquer puisque les gains que pourrait faire le requérant, dans le cas d'un jugement en sa faveur, seraient nettement supérieurs aux coûts que cette affaire pourrait entraîner; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME ANDRÉ MELNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN